LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LE CONSEIL D'ETAT 1, place du Palais-Royal 75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 15/06/2021

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat

à

M. ZIABLITSEV Sergei Chez M. Jamain Jean Jacques 6 rue Guiglia 06000 NICE

Notre réf : N° 2101417 (rappeler dans toutes correspondances) Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

NOTIFICATION D'UNE DECISION DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 09/06/2021 par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, à peine d'irrecevabilité d'une part, motivé en fait et en droit et d'autre part, présenté dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente décision. Ce délai est augmenté d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles demeurant à l'étranger.

Ce recours, accompagné à peine d'irrecevabilité d'une copie de la présente décision, doit être adressé,

- soit par courrier recommandé ou lettre simple au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris 01 SP,
- soit par l'application "Télérecours citoyen" mentionnée à l'article R. 414-6 du code justice administrative.

S'il est présenté par un avocat à la cour ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il devra être présenté, sous peine d'irrecevabilité, au moyen de l'application "Télérecours" mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président,

LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Notre réf : N° 2101417 (rappeler dans souses correspondances)

Date de la demande: 14/04/2021

DECISION DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Décision n°1549/2021

- Vu la demande présentée le 14/04/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV demeurant : Chez M. Jamain Jean Jacques 6 rue Guiglia 06000 NICE

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 450759.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: "Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse.";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE:

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire

le Président Olivier ROUSSEL